

Le bilan annuel dans le cadre de l'agrément en ANC

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 porte agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. A ce titre, différentes obligations incombent aux entreprises agréées. Elles portent principalement sur la notion de traçabilité des matières extraites par la mise en œuvre d'un bordereau de suivi rempli à chaque prestation, la tenue d'un registre et la remise d'un bilan annuel en Préfecture avant le 1^{er} avril de chaque année.

C'est sur cette notion de bilan annuel que va porter cette note.

Que dit le texte de l'arrêté ?

Article 9 – Extrait

« Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années. »

Quelle application pour l'entreprise ?

En tant qu'entreprise agréée par les services préfectoraux et afin de conserver votre agrément, vous êtes tenus d'adresser, **avant le 1^{er} avril 2011, un bilan de votre activité 2010** en Préfecture.

Plus précisément, cette obligation **ne concerne que les entreprises ayant reçu leur agrément en 2010 et porte uniquement sur la période comprise entre la date mentionnée sur l'arrêté préfectoral portant agrément et le 31 décembre 2010.**

Concrètement :

- Une entreprise a été agréée le 4 janvier 2011. Elle n'a pas à présenter de bilan cette année. Elle présentera un bilan allant du 4/01/11 au 31/12/11 avant le 1^{er} avril 2012
- Une entreprise a été agréée le 20 octobre 2010. Elle doit présenter un bilan couvrant la période entre le 20/10/10 et le 31/12/10 et le remettre en Préfecture avant le 1^{er} avril

Effectuer son bilan

L'article 9 de l'arrêté détaille précisément les points qui doivent apparaître dans le bilan. Ils sont au nombre de 3 :

1/ les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

Il s'agit donc de lister toutes les communes sur lesquelles vous avez réalisé des prestations couvertes par l'agrément et de faire la somme des installations vidangées et des matières extraites depuis la réception de votre agrément.

Cela peut prendre la forme d'un tableau, par exemple :

Département	Communes	Nombre d'installations	Volume estimatif
45	Orléans	170	502 m ³
45	Chécy	20	58m ³
45	Gien	32	103m ³
45	Montargis	15	45m ³
41	Blois	5	12m ³
	<i>Total</i>	<i>242</i>	<i>720m³</i>

2/ Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination

Il convient là encore de réaliser un tableau listant les filières de dépotage que vous avez déclarées dans votre dossier d'agrément et pour lesquelles vous avez pu justifier de convention et d'y affecter les volumes emmenés correspondants :

Département	Centre de traitement	Volume
45	STEP d'Orléans	560m ³
45	STEP de Gien	148m ³
41	Plateforme de compostage de Blois	12m ³
	<i>Total</i>	<i>720 m³</i>

Bien évidemment, les destinations des matières de plusieurs communes seront acheminées vers un même centre de traitement. C'est le cas dans notre exemple, les matières d'Orléans et de Chécy sont emmenées à la STEP d'Orléans (502+58=560m³).

Vous devez donc logiquement présenter des tableaux dont la répartition est différente mais dont les volumes finaux sont identiques. C'est ainsi que vous pourrez justifier que vous avez procédé au traitement de l'ensemble des déchets dans un cadre réglementaire.

Ce deuxième point doit être complété par : « ***en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.*** »

Vous devez donc demander à chaque exploitant ou maître d'ouvrage de chaque filière de traitement mentionnée dans votre arrêté préfectoral une attestation sur les volumes amenés entre la date de l'agrément et le 31 décembre. Logiquement et pour exemple, la STEP d'Orléans devrait vous fournir une attestation pour 560m³.

Afin de vous aider à récupérer cette annexe, la Fédération a édité un courrier type que vous trouverez joint de cette note.

3/ Un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées

Il convient de refaire le point sur le nombre de véhicules et de personnes affectées à ces prestations et de faire part de toute modification à venir, que ce soit à la baisse ou à la hausse.

Rappel : les modifications concernant les filières de traitement doivent être déclarées au plus vite en Préfecture sans attendre la remise du bilan annuel. Cependant, si la modification (nouvelle filière) intervient au moment de la rédaction du bilan, il n'est pas nécessaire de rédiger un document

complémentaire. Il convient alors d'en faire part dans le bilan. L'entreprise continue son activité dans l'attente de la décision préfectorale.

Existe-t-il un modèle type ?

Non, pas au niveau national. Il convient de vous renseigner auprès de votre Préfecture qui a peut être défini un outil spécifique à son territoire afin de faciliter le traitement des données.

Le nombre d'exemplaires de bilan à fournir peut aussi être variable d'un territoire à l'autre. Rien n'est mentionné au niveau national sur ce point.

Dans le cadre d'une charte départementale, la FNSA a travaillé au côté d'un Conseil général à l'édition d'un document type. Ce document est joint à la présente note. **Il ne s'agit que d'un modèle qui va au delà des demandes de l'arrêté.** Vous devez donc vous l'approprier et pouvez supprimer certaines rubriques dans la limite des informations demandées par l'article 9.

Le bilan est-il obligatoire ?

La non-remise du bilan annuel sera considérée au titre de l'article 6 comme un « **cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté** » et pourrait entraîner une suspension temporaire ou une restriction de l'agrément sur décision préfectorale.

Il est donc de votre intérêt de transmettre ces éléments dans les délais impartis.



Organisme
Contact
Adresse
Cp Ville

Ville, le X février 2011

Objet : justification des quantités de matières de vidange apportées

Civilité,

La convention de dépotage qui nous lie permet à notre entreprise de faire traiter réglementairement les sous-produits que nous collectons.

Concernant les matières de vidange, notre activité est régie par l'arrêté du 7 septembre 2009. A ce titre, différentes obligations en matière de traçabilité nous incombe et notamment la remise d'un bilan annuel en Préfecture avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le contenu de ce bilan est défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009, article 9 que je vous annexe et qui précise que doit être joint : « *une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.* »

Ainsi, je vous remerciais de me transmettre dans les meilleurs délais ces éléments attestant du volume de matières de vidange dépoté dans votre centre depuis la date de la réception de mon arrêté préfectoral d'agrément et la fin de l'année, soit entre le **XXX** et le 31 décembre 2010. **La tenue de mon registre me donne un volume de **YYY** m³ que je vous remercie de bien vouloir me confirmer.**

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie de recevoir, **civilité**, l'expression de mes meilleures salutations.

Signature

– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7. – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3

Élimination des matières de vidange

Art. 8. – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9. – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.



BILAN ANNUEL D'ACTIVITE DE VIDANGE DE L'ENTREPRISE

Agréée sous le n°.....

Exercice du **XX** au 31 décembre 2010

Présenté conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009

> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

> Arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PREAMBULE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit la vidange des installations d'assainissement non collectif par des personnes agréées par le Préfet.

En application de cette loi, l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, crée de nouvelles obligations pour les entreprises de vidange.

L'agrément est accordé pour 10 ans, renouvelable sur demande du bénéficiaire, dans le département de domiciliation de l'entreprise.

Chaque préfecture publie une liste des personnes agréées sur son site Internet.

Cet arrêté prévoit d'une part, pour l'entreprise, d'utiliser un bordereau de suivi des matières de vidange qui permet d'assurer une bonne traçabilité de ces sous produits de l'assainissement, et d'autre part, de fournir annuellement au Préfet du département qui lui a accordé son agrément, avant le 1^{er} avril de l'année n, un bilan d'activité de l'exercice de l'année n-1.

Le contenu minimum de ces documents est également fixé par la réglementation.

Le rapport d'activité qui est présenté ci-après dresse le suivi annuel de l'année _____ de l'entreprise _____ en matière de collecte et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

SOMMAIRE

	Page n°
1 - Présentation générale de l'entreprise	3
1.1 Données administratives	3
1.2 Moyens de l'entreprise	3
1.2.1 Moyens humains	3
1.2.2 Moyens matériels	4
1.2.3 Evolutions envisagées	4
2 – Activité de vidange des installations d'assainissement non collectif	4
2.1 Quantité totale de matières de vidange	4
2.2 Nombre d'installations vidangées par commune	4
3 Les filières d'élimination	5
3.1 Identification des filières de traitement	5
3.1.1 Elimination en site de traitement	5
3.1.2 Elimination par épandage agricole	5
3.2 Répartition des volumes éliminés	5
3.2.1 Volumes dépotés en site de traitement	5
3.2.2 Volumes traités par épandage agricole	5
3.3 Attestation(s) signée(s) par le(s) responsable(s) des filières d'élimination	5
Annexe 1	
Copies des conventions de dépotage ayant fait l'objet d'un renouvellement dans l'exercice	6
Annexe 2	
Copie de l'arrêté préfectoral du ___ / ___ / ___ approuvant le plan d'épandage pour la valorisation des matières de vidange	7
Annexe 3	
Extrait du registre de suivi du plan d'épandage pour la valorisation des matières de vidange	8
Annexe 4	
Copies des attestations annuelles signées par le responsable des sites de dépotages mentionnant les volumes annuels réceptionnés	9
RAPPORT	10

1 – Présentation générale de l'entreprise

1.1 Données administratives

Les différentes informations administratives concernant l'entreprise _____ sont les suivantes :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Numéro de SIREN : _____

Numéro d'agrément en ANC : _____

Date de validité : _____

Nom du chef d'entreprise : _____

Référent pour ce dossier : _____

Téléphone bureau : _____

Téléphone mobile : _____

Télécopie : _____

Adresse électronique : _____

Activité principale de l'entreprise : _____

Activité(s) secondaire(s) : _____

L'entreprise assure des prestations de vidange du lundi au ____ de ____ heures à ____ heures.
Des interventions d'urgence sont possibles 7j/7 en dehors des heures d'ouverture ordinaire. Elles sont facturées à un coût particulier (à modifier ou supprimer si besoin).

1.2 Moyens de vidange de l'entreprise

1.2.1 Moyens humains

L'entreprise emploie ____ personnes. Elles sont réparties de la manière suivante :

- un chef d'entreprise
- ____ personnes en charge du suivi administratif (comptabilité, accueil, secrétariat, commercial, marketing...)
- ____ personnes assurant l'entretien et la maintenance des véhicules et matériels
- ____ personnes en charge de la collecte des matières de vidange

_____ personnes responsables du centre de traitement géré par l'entreprise
etc ...

1.2.2 Moyens matériels

L'entreprise _____ possède _____ camions pour réaliser les vidanges :
_____ véhicules hydrocureurs classiques et _____ camions dits 'recycleurs' permettant la collecte sélective des matières de vidange

1.2.3 évolutions envisagées

Compte tenu de l'évolution d'activité par rapport à l'an passé, l'entreprise envisage le recrutement/le départ de _____ salariés et l'achat/la vente de _____ engins de type _____ / ou n'envisage aucune modification de ses moyens matériels et humains (A modifier et à compléter en fonction de la situation de l'entreprise).

2 – Activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

2.1 Quantité totale de matières de vidange

Durant la période couverte par l'agrément en 2010, l'entreprise _____ a collecté _____ m³ de matières de vidange extraites des installations d'assainissement.

2.2 Nombre d'installations vidangées par commune

Le tableau qui suit présente le nombre d'installations vidangées par commune ainsi que les volumes totaux associés pour l'année 2010.

Département	Communes	Nombre d'installations	Volumes collectés
	Total :	installations	m³

L'entreprise _____ est intervenue sur _____ communes et a collecté _____ m³ de matières de vidange pour _____ installations d'assainissement non collectif soit une moyenne de _____ m³/installation.

3 – Les filières d'élimination

3.1 Identification des filières de traitement

3.1.1 Elimination en site de traitement

L'entreprise _____ possède une (des) convention(s) de dépotage en centre(s) de traitement (station d'épuration, centre de compostage, fumière, filtres plantés de roseaux, lagunage, méthanisation...) pour les sites suivants :

Site de dépotage	Date de validité de la convention	Volumes autorisés (en m ³)

Les copies des conventions de dépotage ayant été renouvelées en 2010 ou début 2011 sont présentées en annexe 1 du présent rapport.

3.1.2 Elimination par épandage agricole

Une partie des volumes collectés sont éliminés en épandage agricole selon le plan d'épandage approuvé par arrêté préfectoral en date du ___ / ___ / ___. Une copie de cet arrêté préfectoral est joint en annexe 2 ainsi que les analyses réglementairement effectuées tous les 1000m³

3.2 Répartition des volumes éliminés

3.2.1 Volumes dépotés en site de traitement

Département	Site de dépotage	Volumes totaux (en m ³)

3.2.2 Volumes traités en épandage agricole

Durant l'année 2010, ___ m³ de matières de vidange ont été valorisés par épandage agricole conformément à l'arrêté préfectoral du ___ / ___ / ___. Les données sont consignées dans le registre de suivi du plan de fertilisation et de valorisation des matières de vidange. Un extrait est présenté en annexe 3.

Ainsi ___ tonnes de matières sèches ont été épandues sur une surface totale de ___ hectares.

L'apport en azote sur cette surface à été de ___ kilogrammes pour une moyenne à l'hectare de ___ Kg d'azote.

3.3 Attestation(s) signée(s) par le(s) responsable(s) des filières d'élimination

Conformément à la réglementation en vigueur, les attestations de dépotage pour chaque moyen de traitement des matières de vidange utilisé par l'entreprise _____ sont signées par le responsable de chacun de ces sites et sont présentées en annexe 4. Elles mentionnent les volumes réceptionnés entre le **XX** et le 31 décembre 2010.

Annexe 1

Copies des conventions d'autorisation d'accès en site de dépotage
Uniquement celles à périodicité annuelle pour attester du maintien du dépotage dans ces sites

Annexe 2

Copie de l'arrêté préfectoral du ___ / ___ / ___ approuvant le plan d'épandage pour la valorisation des
matières de vidange

Annexe 3

Extrait du registre de suivi du plan d'épandage pour la valorisation des matières de vidange

Annexe 4

Copies des attestations annuelles signées par le responsable des sites de dépotages mentionnant les
volumes annuels réceptionnés

RAPPORT

Transmis au Préfet du Département le : ___ / ___ / ___

Autre transmission

.....